C/2026/6037

16.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12603 — EQT FUNDS / INTERTEK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6037)

1. Le 9 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à.r.l. («EFMS», Luxembourg), appartenant à EQT AB («EQT», Suède),

— Intertek Group Plc («Intertek», Royaume-Uni).

EFMS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Intertek.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 18 juin 2026.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EFMS est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs d'EQT X, un fonds d'investissement privé qui fait partie du groupe de fonds EQT. EFMS est entièrement détenue par EQT. Les sociétés de portefeuille des fonds EQT sont présentes dans diverses régions géographiques, y compris l'EEE, et dans divers secteurs, tels que les consommateurs, l'énergie et l'environnement, les soins de santé, l'immobilier, les services, la technologie et la logistique des transports,

— Intertek fournit des services d'assurance, d'essai, d'inspection et de certification. Elle est principalement présente au Royaume-Uni, en Amérique du Nord, en Australie, en Chine, à Hong Kong ainsi que dans l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12603 — EQT FUNDS / INTERTEK

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE